



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme de la commune de
Vantoux (57)**

n°MRAe 2019DKGE62

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 08 février 2019 et déposée par Metz-Métropole compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vantoux ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 19 février 2019 ;

Considérant le PLU en vigueur (approuvé le 27 février 2013) est concernée par :

Considérant que :

- la modification du PLU concerne une zone de 1,15 ha classée 1AU, localisée à l'entrée ouest de la commune en provenance de Metz-Vallières ;
- cette zone est divisée en 2 secteurs distincts (un secteur nord de 0,64 ha et un secteur sud de 0,51 ha) situées de part et d'autre de la rue Jean-Julien Barbé ;
- le secteur nord est une parcelle non bâtie et enclavée et le secteur sud fait partie du parc communal ;
- dans le PLU en vigueur cette zone est l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°1 intitulée « densification en cœur de village ») ;
- l'objectif de l'urbanisation de la partie nord est de valoriser un important espace non bâti situé en plein cœur de village, celui de la partie sud est d'urbaniser le front de rue tout en garantissant l'accès au parc depuis le village.

Considérant par ailleurs que la modification du PLU modifie l'OAP et le règlement (écrit et graphique) de la zone décrite ci-dessus et apporte les évolutions suivantes :

- **l'OAP n°1** qui s'appliquait sur la totalité de la zone est scindée en 2 OAP distinctes : **une OAP n°1.1 « Densification en cœur de village-partie nord »** qui s'applique sur le secteur nord de la zone et **une OAP n°1.2 « Densification en cœur de village-partie sud »** qui s'applique sur le secteur sud de la zone ;

- **l'OAP n°1.1 apporte 3 points d'évolution :**

- a) l'OAP n°1 du PLU en vigueur avait l'inconvénient de grouper plusieurs projets complexes au sein d'un même principe d'aménagement, ce qui lui donnait une impression de « mitage opérationnel » empêchant de garantir la réalisation de ces projets ; par exemple le principe de création d'une voirie de bouclage (qui permettrait à terme d'assurer la continuité et la cohérence urbaine avec le reste du village) mêlait en même temps les objectifs de protection patrimonial, ceux de reconversion du bâti ancien existant et enfin les objectifs de réalisation d'équipements ou de stationnement ; cette disposition n'apportait aucune cohérence d'ensemble aux principes d'aménagement et ne permettait pas une meilleure coordination des différents projets ;

en réponse, une obligation de réaliser une opération d'ensemble sur l'intégralité de la zone est imposée ainsi au chapitre « Objectifs de développement de la zone » (page 5 de l'OAP en vigueur) le PLU modifié rajoute une nouvelle disposition induisant que l'urbanisation du secteur ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'ensemble ;

cette nouvelle disposition évitera le « mitage opérationnel » et permettra : de garantir la réalisation du projet de création de voirie, une meilleure coordination des différentes opérations ;

- b) le second point traite de la programmation de la construction de logements sociaux dans le secteur notamment leur nombre, ainsi dans le chapitre intitulé « Indications Programmatiques » (page 7 de l'OAP en vigueur) le PLU en vigueur indique que :

« l'ensemble des opérations réalisées, sans distinctions entre elles, doit permettre de répondre aux objectifs fixés par le programme local de l'habitat de Metz Métropole » ;

la commune trouve que ce point n'est pas clair et propose de le clarifier et de garantir la création in fine de logements sociaux, le PLU modifié impose une obligation de réaliser un minimum de 10 % de logements sociaux dans le programme global du secteur ;

- c) le troisième point concerne une précision sur le devenir de l'ancien corps de ferme sur lequel une valeur patrimoniale est à conforter.

en réponse, la collectivité souhaite qu'à minima le principe d'implantation de la façade sur rue à l'alignement soit conservée en cas de démolition-reconstruction afin de conserver l'esprit de village rue lorrain typique ;

cette nouvelle disposition induit un respect de l'implantation à l'alignement historique du développement du vieux village ;

- **6 points de l'OAP n°1.2 évoluent :**

- a) le premier point concerne l'accessibilité routière à l'opération et la gestion des franges entre espace public et espace constructible qui, telles qu'indiquées dans le PLU en vigueur, doivent être traitées en contre-allée et places de stationnement ;

or il s'avère que la collectivité souhaite assurer l'aménagement d'une section de trottoir manquant le long de la rue Jean-Julien Barbé en lieu et place de l'ancien mur d'enceinte du parc. Ce projet vise la réalisation d'un trottoir dans les normes d'accessibilité en vigueur, notamment pour les personnes à mobilité réduite. En outre s'il était cumulé à la réalisation d'une contre-allée et du stationnement, cela repousserait de manière trop importante l'implantation des futures constructions et viendrait nuire à la cohérence urbaine et à l'harmonie paysagère de l'entrée de village ;

en réponse, dans le chapitre intitulé « Accessibilité, Desserte et Stationnement » (page 6 et schéma de l'OAP en vigueur), la modification du PLU supprime le principe de contre-allée et d'aménagement de places de stationnement et le remplace par un principe d'aménagement piéton public le long de la rue Jean-Julien Barbé, doublé d'un principe d'accès et de sorties privés en sens unique pour l'opération ; Ce principe de trottoir sera poursuivi jusqu'à celui existant sur Metz ;

- b) le second point traite de la perméabilité piétonne prévue dans l'OAP du PLU en vigueur ; à ce titre, la collectivité souhaite réaliser, en complément du trottoir évoqué précédemment, l'aménagement d'un accès au parc communal depuis l'entrée ouest du village, au-delà du secteur d'OAP ; ainsi la préservation d'un cheminement ouvert au public au travers d'une opération privée n'est plus rendue nécessaire pour garantir des conditions d'accès au parc communal ;

en réponse, au chapitre « Accessibilité-desserte-et-stationnement » (cf. page 6 et schéma de l'OAP en vigueur) la modification du PLU ne conserve que le principe d'une seule traversée piétonne nord-sud située sur le flanc est de l'OAP n°1.2. ;

- c) le troisième point traite de la préservation des percées visuelles depuis la rue Jean-Julien Barbé vers le parc communal et dans l'objectif de conserver un effet de continuité paysagère ;

en réponse, au chapitre intitulé « Aménagement-et-environnement » (page 7 et schéma de l'OAP en vigueur), la modification du PLU intègre une précision sur le principe de percées visuelles à préserver entre la rue et le parc public ainsi qu'un mode d'implantation des constructions perpendiculaires à la rue à privilégier afin de garantir l'ouverture paysagère sur le parc communal ; l'orientation concernant le principe de transition végétale entre opération et parc communal est aussi modifiée pour permettre l'implantation des constructions de logements ;

- d) le quatrième point traite des principes de typologie des constructions attendues sur le secteur ; initialement l'OAP avant modification impose une répartition programmatique entre logements collectifs (R+2+combles ou attique maximum) en partie ouest du site et logements intermédiaires (R+1+combles ou attiques maximum) à l'est ; la collectivité souhaite imposer uniquement sur ce secteur la construction de logements collectifs afin d'optimiser un espace propice à la densification à proximité du cœur historique du village ; néanmoins dans un souci d'intégration des futures constructions au vélum général de l'entrée de village, la collectivité souhaite également établir un principe de graduation de la hauteur maximale au sein même de ce secteur ;

en réponse, au chapitre « Condition-de-développement-de-la-zone » et « indications programmatiques » (pages 6, 7 et schéma de l'OAP en vigueur) la modification du PLU supprime l'obligation de réaliser du logement intermédiaire sur la partie est du site et le remplace par un principe d'aménagement de logements collectifs en R+1 + comble ou attique pour tenir compte des questions d'insertion dans le tissu urbain existant ;

- e) le cinquième point traite de la programmation des logements sociaux attendus sur le secteur ;

compte tenu des choix de localisation réalisés sur l'OAP n°1.1, la collectivité ne souhaite pas imposer la réalisation de logements sociaux pour le programme de constructions de ce secteur ; l'orientation concernant le logement social est supprimée du chapitre « Indications programmatiques » (page 7 de l'OAP en vigueur) ;

- f) le dernier point traite de la démolition du mur situé le long de la rue Jean-Julien Barbé et des dispositifs de clôtures autorisés ;
en réponse et afin de recréer l'esprit de l'entrée de village actuelle constituée le long du mur ancien actuel, la collectivité impose un double traitement pour la façade rue de la zone 1AUc afin de répondre à la fois à un enjeu patrimonial par un principe de mur plein (dans l'esprit de celui qui a été démoli pour la réalisation du trottoir) et à un enjeu de percée visuelle vers le parc par un principe de dispositif ajouré ;

Observant que :

- la modification du PLU en vigueur vise à adapter les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (écrit et graphique) dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune sans avoir d'incidence particulière sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz-Métropole, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.